



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEAT/UD91/0008 du 22 Juillet 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la 7 demande d'examen au cas par cas 8 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de la préfète de l'Essonne - Mme CAMILLERI Frédérique,

Vu le décret du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Oliver DELCAYROU, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté de la Mme la Préfète de l'Essonne n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à M. Patrick POIRET, Chef de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et à Mme Sophie PIERRET, Adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne, pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne, applicable à compter du 2 décembre 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de développement des capacités de surgélation d'herbes fraîches de l'établissement DAREGAL situé au lieu-dit « Le Moulin Rompu » à MILLY-LA-FORET, demande reçue complète le 8 juillet 2024 ;

Considérant que l'augmentation des capacités de production permettra de faire face aux à coups climatiques et de transformer tous les volumes agricoles disponibles ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de la quantité d'ammoniac présente sur site, installation classée selon la rubrique ICPE 4735-1a, passant de 7 tonnes à 9 tonnes ;

Considérant que les scénarii étudiés dans l'étude de dangers des installations ammoniac, avec les mesures qui seront mises en place, n'ont pas d'effets hors des limites de propriété du site ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de la capacité moyenne de produit entrant sous la rubrique 2220-2a, de 110 t/j à 140 t/j ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'activités nouvelles, mais bien de la modification d'activités existantes, par augmentation des capacités de traitement au titre de la rubrique 2220-2a et par augmentation de la quantité d'ammoniac présente sur site (rubrique 4735) ;

Considérant que le projet a pour conséquence, de n'impliquer aucun changement de régime de classement ;

Considérant que ces activités, au titre de la rubrique 2220 et 4735, ne sont pas soumises à la directive IED ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1^a) - Projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne nécessite aucune extension géographique du site ;

Considérant que la consommation en eau restera stable (+3 %) malgré l'augmentation de capacité, du fait de la mise en place de mesures de réduction ;

Considérant qu'il est attendu une augmentation de la moyenne mensuelle maximum du débit journalier à 1200 m³/j au lieu de 1174 m³/j actuellement, soit une augmentation de 2,2 % ;

Considérant que la qualité des rejets du site fait déjà l'objet d'une surveillance encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la qualité des rejets n'a pas vocation à évoluer dans le cadre du projet d'augmentation de capacité ;

Considérant que ce projet ne modifie pas la gestion des eaux au sein de l'établissement ;

Considérant que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà gérés par l'autorisation en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de développement des capacités de surgélation d'herbes fraîches de l'établissement DAREGAL situé au lieu-dit « Le Moulin Rompu » à MILLY-LA-FORET** et dont le siège social est basé 6 boulevard du Maréchal Joffre à MILLY-LA-FORET.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Evry-Courcouronnes, le **22 JUL. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
Le chef de l'unité départementale,



Patrick POIRET

